

**ARRÊTÉ N°2022ST203**

**Objet :** Portant interdiction du brûlage des déchets à l'air libre

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

**VU** l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDERANT** les risques et nuisances liés au brûlage à l'air libre des déchets,

**ARRETE****Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 avril 1995 portant sur le même objet,

**Article 2 :**

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit, y compris dans les incinérateurs.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 17 novembre 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

